

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 194-10

Règlement sur les frais exigibles pour certains services administratifs

Attendu Que la municipalité de Cayamant se prévoit d'adopter un règlement sur les frais exigibles pour certains frais administratif ;

Attendu Qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de conseil municipal, soit le 5 juillet 2010 ;

Attendu Que le présent règlement abroge le règlement 153-06 ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 194-10 ce qui suit :

Article 1.

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction de documents sont les suivants :

- a) 13,75\$ pour une copie d'un rapport d'accident ;
- b) 3,45\$ pour une copie du plan général des rues et de tout autre plan ;
- c) 0,40\$ par unité d'évaluation pour une copie d'extrait d'évaluation ;
- d) 0,34\$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant n'excédent pas la somme de 35,00\$
- e) 2,75\$ pour une copie du rapport financier ;
- f) 2,75\$ pour une copie des prévisions budgétaires ;
- g) 0,01\$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants ;
- h) 0,34\$ pour une page provenant d'un photocopieur ou provenant d'une imprimante autres que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à h ;
- i) 3,45\$ pour une page de 8.5 po X 11 po dactylographiée (page complète ou partielle)
- j) 10,75\$ pour un certificat ;
- k) 0,34\$ pour une copie de facture ou duplicata de reçu ;

- l) 0,34\$ par page pour la réception d'une télécopie (incluant la page couverture)
- m) 1,00\$ par page pour la transmission d'une télécopie (incluant la page couverture)
- n) 1,20\$ pour une page en couleur provenant d'un photocopieur ou d'une imprimante ;
- o) 3,90\$ par page des photographies provenant d'une imprimante ;
- p) 3,00\$ pour les frais de poste (pour les demandes de transmissions par la poste)
- q) 1,50\$ m2 – plan ;
- r) 13,75\$ disquette
- s) 0.10\$ pour chaque étiquette autocollante

Les frais pour les taxes fédérales et provinciales sont en sus pour ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à j et l à s.

Article 2. Objet

Que ce règlement s'applique à toutes personnes morales et physiques.

Article 3

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné :	Le 5 juillet 2010
Adoption du règlement:	Le 9 août 2010
Date de publication :	Le 10 août 2010

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale